

# Projet industriel de recyclage et valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas (56)

Dossier de Demande d'Autorisation  
Environnementale

PJ 51 – Origine géographique des déchets

Août 2024 – Ref. 23NIF014 – V2

# Sommaire

1..... Généralités sur le projet .....	2
2..... Déchets admissibles .....	4
2.1 Pôle stockage.....	4
2.2 Pôle préparation matière.....	11
2.3 Pôle énergie (incluant l'IME).....	12
2.4 Pôle organique .....	14
2.5 Centre de tri – transfert de déchets non dangereux .....	16
3..... Déchets interdits.....	17
3.1 Déchets en ISDND.....	17
3.2 Déchets en tri, transit et valorisation.....	17
4..... Origine des déchets .....	18

## Table des illustrations

Figure 1 : Schéma de présentation des grandes lignes du projet .....	3
--	---

## 1. GENERALITES SUR LE PROJET

En centre Bretagne, SUEZ R&V Ouest porte un **projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique des déchets** sur son site de Gueltas. Le site existant sera transformé et adapté pour accueillir de nouvelles filières.

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'un centre de préparation des matières pour le recyclage des déchets, ainsi qu'une chaudière à Haut Pouvoir Calorifique Inférieur (HPCI).

Cette chaudière sera alimentée par les déchets préparés qui n'auront pas pu faire l'objet d'un recyclage. Cette chaudière, parmi les premiers projets de ce type en Bretagne, vise à produire de l'électricité et contribuera ainsi à la réduction de la dépendance énergétique de la Bretagne. Elle vise aussi à offrir une solution de valorisation pour les déchets bretons non recyclables, qui étaient jusqu'alors éliminés par enfouissement.

Une part de déchets ultimes non valorisables continuera d'être réceptionnée sur le site de Gueltas sur l'installation de stockage (ISDND) qui sera étendue dans ce projet. Ainsi, en réponse aux enjeux environnementaux et économiques actuels de la région Bretagne, les différentes unités envisagées apporteront des véritables solutions opérationnelles de valorisation des déchets et de production locale d'énergies.

Dans ce contexte, SUEZ R&V Ouest a élaboré un projet de pôle multi-filière de valorisation matière / énergie comprenant :

- Un **Pôle de Valorisation & Préparation Matière** avec préparation de combustibles à partir de Déchets Non Dangereux d'Activités Économiques (DNDAE), de mobiliers issus des filières REP (Responsabilité Élargie du Producteur), d'encombrants de déchèteries, de refus de tri de déchets d'une capacité d'environ 80 000 tonnes par an ;
- Un **Pôle Energie** avec une chaudière d'une capacité de 130 à 150 000 tonnes, pour produire 130 GWh/an d'électricité. Cette unité sera alimentée à partir des combustibles préparés in situ via le Pôle Valorisation & Préparation Matière et par des apports externes de combustibles déjà préparés. L'énergie produite sera distribuée sur le réseau public ENEDIS local. Une zone mâchefer sera associée à la chaudière.
- Un **Pôle Organique** de valorisation et transfert des biodéchets d'une capacité d'environ 20 000 tonnes par an ;
- Un **Pôle Stockage** de déchets ultimes non valorisables d'une capacité d'environ de 100 000 tonnes par an, avec valorisation énergétique du biogaz produit.

Ces nouvelles activités bénéficieront des infrastructures existantes du site SUEZ (l'accueil, la réception des déchets, le poste de conduite, les locaux techniques et administratifs).

## PJ 51 – Origine géographique des déchets

Projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas (56)



Figure 1 : Schéma de présentation des grandes lignes du projet

Les Pôles Organique, Valorisation & Préparation Matière et Energie seront implantés sur des parcelles déjà incluses dans le périmètre ICPE du site SUEZ. Le Pôle Stockage sera implanté sur de nouvelles parcelles, hors du périmètre ICPE actuel, propriété de la société SUEZ R&V Ouest.

## 2. DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets actuellement admissibles sur le site SUEZ de Gueltas sont ceux définis à l'article 1.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 (modifié) autorisant la poursuite d'exploitation du pôle multi-filière de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux.

Dans le cadre du projet, les déchets reçus et traités par le site SUEZ vont sensiblement changer :

- Certains déchets **ne seront plus acceptés** sur le site SUEZ compte tenu des **activités arrêtées** : déchets de boues de STEP urbaines et industrielles, déchets à destination de l'unité de traitement mécano-biologique, déchets à destination du méthaniseur, déchets liés au démantèlement de BPHU (bateaux de plaisance hors d'usage) ;
- De nouveaux déchets **seront acceptés** compte tenu des **nouvelles activités** : déchets à destination de la préparation de déchets Haut PCI, déchets à destination de la chaudière Haut PCI, déchets à destination du bio-déconditionneur, déchets à destination de l'IME ;
- Certains déchets liés aux **activités maintenues seront toujours réceptionnés** : déchets à destination du compostage de déchets verts, déchets à destination du centre de tri, déchets à destination du transfert de SPA.

L'ensemble des déchets admis sur le site SUEZ fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable et de contrôle lors de leur admission sur le site SUEZ. Cela est décrit en détail dans le dossier technique.



[Voir PJ 46 – Dossier Technique](#)

### 2.1 Pôle stockage

#### 2.1.1 Déchets admissibles en ISDND

Conformément aux dispositions de l'article 1.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont **les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises**. Il s'agit :

- Des déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux ;
- Des déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments ;
- Des déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton ;
- Des déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile ;
- Des déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon ;
- Des déchets des procédés de la chimie minérale ;
- Des déchets des procédés de la chimie organique ;

- Des déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression ;
- Des déchets provenant de l'industrie photographique ;
- Des déchets provenant de procédés thermiques ;
- Des déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux ;
- Des déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques ;
- Des emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs ;
- Des déchets non décrits ailleurs dans la liste ;
- Des déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) ;
- Des déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associé (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) ;
- Des déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel ;
- Des déchets stabilisés/solidifiés ;
- Des déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément.

Le site SUEZ peut également accepter des matériaux d'exploitation externes qui peuvent être des terres polluées. Ces matériaux répondent aux critères d'admission des déchets dans l'installation. Les quantités de ces matériaux reçues sur le site SUEZ sont comptabilisées à part. En tout état de cause, elles ne dépassent pas 10% de la quantité annuelle autorisée. A noter également que l'ISDND peut recevoir des boues, et des lixiviats pour réinjection dans des casiers exploités en mode bioréacteur.

### 2.1.2 Code CED correspondants pour l'ISDND

Les codes CED qui seront les plus couramment admis sur l'ISDND sont présentés dans le tableau ci-après. Ces codes pourront être amenés à évoluer en fonction des nouvelles obligations de tri, des nouvelles filières ou nouvelles technologies. D'autres codes déchets non mentionnés dans ce tableau pourront donc être autorisés dans la mesure où ils répondraient à la nature des déchets admissibles en ISDND présentée au 2.1.1.

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux :	01

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	01 03 08 – 01 03 99
Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	01 04 08 – 01 04 10 – 01 04 11 01 04 12 – 01 04 13 – 01 04 99
Boues de forage et autres déchets de forage	01 05 04 – 01 05 07 – 01 05 08 – 01 05 99
<b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments :</b>	<b>02</b>
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 01 – 02 01 03 – 02 01 04 – 02 01 07 02 01 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02 01 – 02 02 04 – 02 02 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03 01 – 02 03 04 – 02 03 05 – 02 03 99
Déchets de la transformation du sucre	02 04 02 – 02 04 03 – 02 04 99
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05 02 – 02 05 99
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06 01 – 02 06 03 – 02 06 99
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07 01 – 02 07 02 – 02 07 03 – 02 07 04 02 07 05 – 02 07 99
<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :</b>	<b>03</b>
Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	03 01 01 -03 01 99
Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	03 03 01 – 03 03 05 – 03 03 07 – 03 03 08 03 03 09 – 03 03 10 - 03 03 11 – 03 03 99
<b>Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :</b>	<b>04</b>
Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	04 01 06 – 04 01 07 – 04 01 08 – 04 01 09 04 01 99
Déchets de l'industrie textile	04 02 09 – 04 02 10 – 04 02 15 – 04 02 17 04 02 20 – 04 02 21 – 04 02 22 – 04 02 99
<b>Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :</b>	<b>05</b>
Déchets provenant du raffinage du pétrole	05 01 10 – 05 01 13 – 05 01 14 – 05 01 99
Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon	05 06 04 – 05 06 99

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
<b>Déchets des procédés de la chimie minérale :</b>	<b>06</b>
Déchets provenant de la FFDU de des acides et des bases	06 01 99 06 02 99
Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques	06 03 14 – 06 03 16 – 06 03 99
boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02	06 05 03
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration	06 06 03 – 06 06 99
Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore	06 09 02 – 06 09 04 – 06 09 99
Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes	06 07 99
Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium	06 08 99
Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore	06 09 99
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais	06 10 99
Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiant	06 11 01 – 06 11 99
Déchets non spécifiés ailleurs	06 13 99
<b>Déchets des procédés de la chimie organique :</b>	<b>07</b>
Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base	07 01 12 – 07 01 99
Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	07 02 12 – 07 02 13 – 07 02 15 – 07 02 17 07 02 99
Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)	07 03 12 – 07 03 99
Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides	07 04 12 – 07 04 99
Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques	07 05 12 – 07 05 14 – 07 05 99
Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques	07 06 12 – 07 06 99
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	07 07 12 – 07 07 99

## PJ 51 – Origine géographique des déchets

Projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas (56)

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
<b>Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :</b>	<b>08</b>
Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis	08 01 12 – 08 01 14 – 08 01 16 – 08 01 18 08 01 99
Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)	08 02 01 – 08 02 02 – 08 02 99
Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression	08 03 07 – 08 03 13 – 08 03 15 – 08 03 99
Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)	08 04 10 – 08 04 12 – 08 04 14 – 08 04 99
<b>Déchets provenant de l'industrie photographique :</b>	<b>09</b>
Déchets de l'industrie photographique	09 01 10 – 09 01 12 – 09 01 99
<b>Déchets provenant de procédés thermiques :</b>	<b>10</b>
Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	10 01 01 – 10 01 02 – 10 01 03 – 10 01 05 10 01 07 – 10 01 15 – 10 01 17 -10 01 19 10 01 21 -10 01 23 – 10 01 24 – 10 01 25 10 01 26 – 10 01 99
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	10 02 01 – 10 02 02 – 10 02 08 – 10 02 10 10 02 12 – 10 02 14 – 10 02 15 – 10 02 99
Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium	10 03 02 – 10 03 05 – 10 03 16 – 10 03 18 10 03 20 – 10 03 22 – 10 03 24 – 10 03 26 10 03 28 – 10 03 30 – 10 03 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb	10 04 10 – 10 04 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc	10 05 01 – 10 05 04 – 10 05 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre	10 06 01 – 10 06 02 – 10 06 04 – 10 06 10 10 06 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine	10 07 01 – 10 07 02 – 10 07 03 – 10 07 04 10 07 05 – 10 07 08 – 10 07 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	10 08 04 – 10 08 09 – 10 08 13 – 10 08 14 10 08 16 – 10 08 18 – 10 08 20 10 08 99
Déchets de fonderie de métaux ferreux	10 09 03 – 10 09 06 – 10 09 08 – 10 09 10 10 09 12 – 10 09 14 – 10 09 99
Déchets de fonderie de métaux non ferreux	10 10 03 – 10 10 06 – 10 10 08 – 10 10 10 10 10 14 – 10 10 99
Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	10 11 03 – 10 11 05 – 10 11 10 – 10 11 12 10 11 14 – 10 11 16 – 10 11 18 – 10 11 20 10 11 99
Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	10 12 01 – 10 12 03 – 10 12 05 – 10 12 06 10 12 08 – 10 12 10 – 10 12 12 – 10 12 13 10 12 99

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	10 13 04 – 10 13 06 – 10 13 07 – 10 13 10 10 13 11 – 10 13 13 – 10 13 14 – 10 13 99
<b>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux :</b>	<b>11</b>
Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)	11 01 10 – 11 01 99
Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux	11 02 03 – 11 02 06 – 11 02 99
Déchets provenant de la galvanisation à chaud	11 05 01 – 11 05 02 – 11 05 99
<b>Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :</b>	<b>12</b>
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	12 01 01 – 12 01 02 – 12 01 03 – 12 01 04 12 01 05 – 12 01 13 – 12 01 15 – 12 01 17 12 01 21 – 12 01 99
<b>Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :</b>	<b>15</b>
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	15 02 03
<b>Déchets non décrits ailleurs dans la liste :</b>	<b>16</b>
Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	16 01 12 – 16 01 19 – 16 01 20 – 16 01 99
Loupés de fabrication et produits non utilisés	16 03 04 – 16 03 06
Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)	16 07 99
Catalyseurs usés	16 08 03 – 16 08 04
Déchets de revêtements de fours et réfractaires	16 11 02 – 16 11 04 – 16 11 06
<b>Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) :</b>	<b>17</b>
Béton, briques, tuiles et céramiques	17 01 01 – 17 01 02 – 17 01 03 – 17 01 07
Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;	17 03 02

## PJ 51 – Origine géographique des déchets

Projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas (56)

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	17 05 04 – 17 05 06 – 17 05 08
Matériaux d'isolation et matériaux de construction autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01* et 17 06 03*	17 06 04
Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante	17 06 01* - 17 06 05*
Matériaux de construction à base de gypse	17 08 02
Autres déchets de construction et de démolition	17 09 04
<b>Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :</b>	<b>18</b>
Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme	18 01 04
Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux	18 02 03
<b>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :</b>	<b>19</b>
Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	19 01 02 – 19 01 12 – 19 01 14 – 19 01 16 19 01 18 – 19 01 19 – 19 01 99
Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)	19 02 03 – 19 02 06 – 19 02 99
Déchets stabilisés/solidifiés (4) :	19 03 05 – 19 03 07
Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication	19 04 01
Déchets de compostage	19 05 01 – 19 05 02 – 19 05 03 – 19 05 99
Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	19 06 04 – 19 06 06 – 19 06 99
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19 08 01 – 19 08 02 – 19 08 05 – 19 08 12 19 08 14 – 19 08 99
Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	19 09 01 – 19 09 02 – 19 09 03 – 19 09 04 – 19 09 05 – 19 09 06 – 19 09 99
Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux	19 10 01 – 19 10 02 – 19 10 04 – 19 10 06
Déchets provenant de la régénération de l'huile	19 11 06 – 19 11 99
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19 12 04 – 19 12 05 -19 12 07 – 19 12 08 – 19 12 09 – 19 12 12



DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines	19 13 02 – 19 13 04 – 19 13 06
<b>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :</b>	<b>20</b>
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02 02 – 20 02 03
Autres déchets municipaux	20 03 01 (à l'exclusion des ordures ménagères) – 20 03 02 – 20 03 03 20 03 06 – 20 03 07 – 20 03 99

## 2.2 Pôle préparation matière

### 2.2.1 Déchets admissibles sur la plateforme de préparation matière

La plateforme de préparation matière réceptionnera les types de déchets suivants :

- Déchets d'activité économique non dangereux (DAEND) ;
- Déchets d'ameublement (DEA) / REP meuble ;
- Encombrants / tout venants de déchèterie ;
- Bois A et B ;
- Refus de tri des centres de tri de collecte sélective, des TMB des ordures ménagères ou des centres de tri de déchets d'activité économiques similaires par leur nature et leur composition aux déchets provenant des ménages ;
- De manière générale les déchets solides et non dangereux présentant un PCI important et assimilable à ces différents flux.

### 2.2.2 Codes CED correspondants pour la plateforme de préparation matière

Les codes CED qui seront les plus couramment admis sur la plateforme de préparation matière sont repris ci-dessous. Ces codes pourront évoluer en fonction des nouvelles obligations de tri, des nouvelles filières ou nouvelles technologies. D'autres codes déchets non mentionnés dans ce tableau pourront être autorisés dans la mesure où ils répondraient à la nature des déchets admissibles sur la plateforme de préparation matière présentée au 2.2.1.

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton A l'exception des déchets dangereux.	03 XX XX

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Emballages en bois	15 01 03
Bois	17 02 01
Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés ; Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux ;	19 05 01 - 19 05 02
Papier et carton ; matières plastiques et caoutchouc ; bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ; déchets combustibles (combustible issu de déchets) ; autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.	19 12 01 - 19 12 04 - 19 12 07 - 19 12 08 - 19 12 10 - 19 12 12
Fractions collectées séparément	20 01 01 – 20 01 10 – 20 01 11 - 20 01 38 – 20 01 39 - 20 01 99
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02 01 - 20 02 03
Autres déchets municipaux	20 03 01 – 20 03 02 – 20 03 03 - 20 03 07 - 20 03 99
DNDAE assimilés aux déchets municipaux  Les déchets municipaux n'incluent pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de démolition.	XX XX 99 assimilés aux déchets des ménages.

## 2.3 Pôle énergie (incluant l'IME)

### 2.3.1 Déchets admissibles sur le pôle énergie et sur l'IME

La chaufferie HPCI réceptionnera les types de déchets suivants :

- Les déchets non dangereux préparés sur la plateforme de préparation matière ;
- Les déchets non dangereux apportés directement sur la chaufferie HPCI :
  - Déchets d'activité économique non dangereux (DAEND) ;
  - Déchets d'ameublement (DEA) / REP meuble ;
  - Encombrants / tout venants de déchèterie ;
  - Refus de tri des centres de tri de collecte sélective, des TMB des ordures ménagères ou des centres de tri de déchets d'activité économiques similaires par leur nature et leur composition aux déchets provenant des ménages ;
  - Refus de pulpeur ;
  - De manière générale les déchets solides et non dangereux présentant un PCI important et assimilable à ces différents flux.
  - De façon exceptionnelle, des OMr en secours d'installations de valorisation énergétique ou de traitement.

A noter que la vocation première de l’installation est bien le traitement des déchets assimilés aux déchets municipaux, c’est-à-dire les « déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations », « y compris les fractions collectées séparément ».

L’Installation de Maturation des Mâchefers réceptionnera les types de déchets suivants :

- Mâchefers issus de la chaudière HPCI ;
- Mâchefers externes issus d’unités de valorisation énergétique.

### 2.3.2 Codes CED correspondants pour le pôle énergie (incluant l’IME)

Les codes CED qui seront les plus couramment admis sur le pôle énergie et l’IME sont repris ci-dessous. Ces codes pourront évoluer en fonction des nouvelles obligations de tri, des nouvelles filières ou nouvelles technologies. D’autres codes déchets non mentionnés ci-dessous pourront être autorisés dans la mesure où ils répondraient à la nature des déchets admissibles sur le pôle énergie et l’IME présentée au 2.3.1.

- Pour le pôle énergie :
  - Les déchets provenant du pôle de préparation matière, c’est à dire sous le code 19 12 10 ;
  - Les codes CED listés dans le “pôle préparation matière” au 2.2.2 ;
  - Les refus de pulpeur (papeterie), soit les codes CED suivants : 03 03 07 et 03 03 10
- Pour l’IME :

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
<b>DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES</b>	<b>10</b>
<b>Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)</b>	<b>10 01</b>
<b>Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)</b>	10 01 01
<b>Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14</b>	10 01 15
<b>Déchets de fonderie de métaux ferreux</b>	<b>10 09</b>
<b>Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07</b>	10 09 08
<b>Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11</b>	10 09 12

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets de fonderie de métaux non ferreux	10 10
Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05	10 10 06
Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07	10 10 08
Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11	10 10 12
Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	19 01
Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11	19 01 12

## 2.4 Pôle organique

### 2.4.1 Déchets admissibles sur le pôle organique

Le pôle organique réceptionnera les types de déchets suivants :

- Biodéchets (tels que définis à l'article L.541-1-1\* du code de l'environnement ou tout composés majoritairement de biodéchets tel que visé à l'article 5.435-225\*\* du même code) ;
- Déchets verts ;
- Sous-produits animaux ;

*\*Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.*

*\*\*I. – Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets, tels que définis à l'article R. 541-8, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.*

### 2.4.2 Codes CED correspondants pour le pôle organique

Les codes CED qui seront les plus couramment admis sur le pôle organique sont repris ci-dessous. Ces codes pourront évoluer en fonction des nouvelles obligations de tri, des nouvelles filières ou nouvelles technologies. D'autres codes déchets non mentionnés dans ce tableau pourront être autorisés dans la mesure où ils répondraient à la nature des déchets admissibles sur le pôle organique présentée au 2.4.1.

<b>DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)</b>	<b>Codes</b>
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :	02 01 01 – 02 01 02 - 02 01 03 – 02 01 06 - 02 01 07 – 02 01 09 – 02 01 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :	02 02 01 – 02 02 02 - 02 02 03 - 02 02 04 – 02 02 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03 01 – 02 03 04 – 02 03 99
Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves	02 04 01 – 02 04 99
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :	02 05 01 – 02 05 02 – 02 05 99
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie :	02 06 01 – 02 06 03 - 02 06 99
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07 01 – 02 07 02 – 02 07 04 - 02 07 05 - 02 07 99
Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	16 03 06
Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)	19 02 99
Déchets de compostage	19 05 01 - 19 05 02
Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	19 06 04
Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	19 06 06
Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	20 01 08
Déchets biodégradables	20 02 01
Déchets municipaux en mélange	20 03 01
Déchets de marchés	20 03 02
Déchets de nettoyage des rues	20 03 03

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
Déchets municipaux non spécifiés ailleurs	20 03 99

## 2.5 Centre de tri – transfert de déchets non dangereux

### 2.5.1 Déchets admissibles sur le Centre de tri – transfert

Le Centre de tri – transfert réceptionnera les types de déchets suivants :

- Les Déchets Non Dangereux des Activités Economiques (DNDAE) ;
- Les Déchets Non Dangereux issus de la collecte sélective ;
- Les déchets non dangereux issus des filières REP ;
- Transfert des déchets issus des autres pôles en cas d'arrêt technique ;

### 2.5.2 Codes CED correspondants pour le Centre de tri – transfert

Les codes CED qui seront les plus couramment admis sur le Centre de tri – transfert sont repris ci-dessous. Ces codes pourront évoluer en fonction des nouvelles obligations de tri, des nouvelles filières ou nouvelles technologies. D'autres codes déchets non mentionnés dans ce tableau pourront être autorisés dans la mesure où ils répondraient à la nature des déchets admissibles sur le Centre de tri – transfert présentée au 2.5.1.

DESIGNATION (SONT EXCLUS DE CETTE DENOMINATION, LES DECHETS DANGEREUX DEFINIS PAR LE DECRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002)	Codes
<b>Emballages et déchets d'emballages</b> (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) papier, cartons, plastiques, bois, métalliques, composites, en mélange, en verre, textiles	15 01 01 - 15 01 02 - 15 01 03 - 15 01 04 - 15 01 05 - 15 01 06 - 15 01 07 - 15 01 09
<b>Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) :</b>	<b>17 XX XX</b>
<b>Textiles</b>	19 12 08
<b>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :</b>  Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	20 01 01 - 20 01 02 – 20 01 10 – 20 01 11 – 20 01 34 - 20 01 36 - 20 01 39 - 20 01 40 - 20 01 99
Autres déchets municipaux	20 03 01 - 20 03 07 - 20 03 99

---

## 3. DECHETS INTERDITS

### 3.1 Déchets en ISDND

Les déchets admis dans l'ISDND sont ceux listés à l'article 1.2.3.4 de l'AP du 20 novembre 2013 modifié de l'APC du 20 novembre 2019.

Les déchets interdits en ISD sont tous les déchets visés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, ainsi qu'à l'article R541-48-3 du Code de l'environnement. A noter que l'interdiction des déchets liquides n'inclue pas les boues d'une siccité supérieure à 30%, ni les lixiviats injectés dans des casiers exploités en mode bioréacteur.

**Ces dispositions resteront identiques compte tenu du projet.**

### 3.2 Déchets en tri, transit et valorisation

Actuellement, les déchets admis sur les activités de tri, transit et valorisation sont listés à l'article 1.2.4 de l'AP du 20 novembre 2013 (modifié). Tout déchet interdit par la réglementation dans le cadre des activités de tri, transit ou valorisation est interdit sur le site SUEZ.

## 4. ORIGINE DES DECHETS

Concernant **le pôle de stockage et le pôle organique**, la zone de chalandise sera la même que celle de l'Arrêté Préfectoral actuel du site, les déchets admis proviendront des départements suivants :

- Morbihan (56) ;
- Côtes d'Armor (22) ;
- Finistère (29) ;
- Ille et Vilaine (35) ;
- Loire Atlantique (44).

Concernant **le pôle matière et énergie**, la chaudière s'approvisionnera prioritairement en combustible préparé sur le site de Gueltas à partir de déchets de la **Région Bretagne principalement**. Elle pourra être amenée à compléter son plan d'approvisionnement par des flux en provenance des **régions limitrophes à la Bretagne, tel que les Pays-de-Loire et la Normandie**.

L'approvisionnement de la chaudière s'appuiera principalement sur des acteurs locaux, implantés depuis de nombreuses années dans les filières de valorisation des déchets. Une grande partie de l'approvisionnement sera pris en charge par SUEZ au travers des installations de tri et recyclage qui maillent le territoire Breton (site Vannes, Lanester, Rennes ...), et plus largement le Grand-Ouest (Normandie et Pays de la Loire).

La majorité des flux seront préparés sur le site de GUELTAS sur le pôle de préparation matière. La complémentarité de ces pôles garantira à la chaudière un apport permanent et régulier.

**En résumé, dans le cadre du projet,**

- **la zone de chalandise du pôle stockage et du pôle organique restera identique à la zone de chalandise du site actuel : Bretagne et département de la Loire-Atlantique.**

**La zone de chalandise du pôle matière et énergie se fera à partir de déchets de la Région Bretagne principalement, et l'approvisionnement pourra être complété par des flux en provenance des régions limitrophes à la Bretagne, tel que les Pays-de-Loire et la Normandie.**

**Cette zone est conforme aux différents plans schémas programmes.**



[Voir PJ52 – Compatibilité aux plans schémas programmes](#)

**En cas de circonstances exceptionnelles, comme prévu par le code de l'environnement, l'installation pourra accepter des déchets en provenance d'autres départements à titre temporaire en cas d'indisponibilité des unités de tri, d'incinération ou de stockage situées en dehors du périmètre de chalandise.**